

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 19 OCTOBRE 2007

(n° **584** , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/22282**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 07 Décembre 2006 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 06/58660 et 06/58662

APPELANTES

L'UES ASSURANCE FRANCE GENERALI UES AFG, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux
7-9 boulevard Haussmann
75008 PARIS

SA ASSURANCE FRANCE GENERALI prise en la personne de ses représentants légaux
7/9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

GREFFE de la COUR d'APPEL de PARIS
COPIE DELIVRÉE à titre
De simple renseignement

SA GENERALI FINANCES prise en la personne de ses représentants légaux
7/9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA GENERALI GESTION prise en la personne de ses représentants légaux
7/9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA GENERALI IMMOBILIER CONSEIL prise en la personne de ses représentants légaux
7/9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA GENERALI IMMOBILIER GESTION prise en la personne de ses représentants légaux
7/9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA GPA VIE prise en la personne de ses représentants légaux
7/9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA GPA IARD prise en la personne de ses représentants légaux
7/9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA TRIESTE COURTAGE prise en la personne de ses représentants légaux
7/9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA GENERALI ASSURANCES VIE prise en la personne de ses représentants légaux
7/9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA GENERALI ASSURANCES IARD prise en la personne de ses représentants légaux
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA GENERALI REASSURANCE COURTAGE prise en la personne de ses représentants légaux
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, prise en la personne de ses représentants légaux
7/9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA L'EQUITE CIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE, prise en la personne de ses représentants légaux
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA LA FEDERATION CONTINENTALE prise en la personne de ses représentants légaux
11 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA GUARDIAN VIE prise en la personne de ses représentants légaux
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS

SA GUARDIAN FINANCES prise en la personne de ses représentants légaux
20 rue Jacques Daguerre
92500 RUEIL MALMAISON



SA PRUDENCE VIE prise en la personne de ses représentants légaux
2 rue Luigi Cherubini
93210 SAINT DENIS

SA LA FRANCE ASSURANCES prise en la personne de ses représentants légaux
128 boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentées par la SCP GAULTIER - KISTNER, avoués à la Cour
assistées de Me Bruno SERIZAY, avocat au barreau de PARIS, K 020
(SELARL CAPSTAN)

INTIMÉS

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES FORCE OUVRIERE, agissant
en la personne de ses représentants légaux**
28 rue des Petits Hotels
75010 PARIS

représenté par la SCP FANET - SERRA, avoués à la Cour
assisté de Me Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS, P 99

**LA FÉDÉRATION CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE,
agissant en la personne de ses représentants légaux**
263 rue de Paris
Case 537
93515 MONTREUIL CEDEX

défaillant

LA FÉDÉRATION CFE-CGC, prise en la personne de ses représentants légaux
43 rue de Provence
75009 PARIS

défaillant

**LA FÉDÉRATION CFDT DES SERVICES, agissant en la personne de ses
représentants légaux**
Tour Eссор
154 rue Scan Dicci
93697 PANTIN CEDEX

défaillant

**LA FÉDÉRATION CFTC COMMERCE SERVICES FORCES DE VENTE,
agissant en la personne de ses représentants légaux**
197 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

défaillant



LA FÉDÉRATION CFTC BANQUES, agissant en la personne de ses représentants légaux
132 rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

défaillant

LE COMITÉ D'ETABLISSEMENT FONCTIONS CENTRALES ET GESTION D'ACTIFS DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE ASSURANCE FRANCE GENERALI, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
7 boulevard Haussmann
75442 PARIS CEDEX 09

défaillant

*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 septembre 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme FEYDEAU, président
Mme PROVOST-LOPIN, conseiller
Mme DARBOIS, conseiller,

qui en ont délibéré,

sur le rapport de Mme PROVOST-LOPIN

Greffier : lors des débats, Mme TURGNÉ.

ARRÊT : - RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE, prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile
- signé par Mme FEYDEAU, président et Mme TURGNÉ, greffier présent lors du prononcé.

*

Vu l'appel formé par les dix-huit sociétés d'assurances constituant l'UES ASSURANCES FRANCE GENERALI, de l'ordonnance de référé rendue le 7 décembre 2006 par le président du tribunal de grande instance de Paris qui a :

- rejeté l'exception de nullité de l'assignation soulevée par l'UES ASSURANCES FRANCE GENERALI (ci-après UES AFG) et les sociétés la composant,
- déclaré recevable l'intervention volontaire du comité d'établissement Fonctions Centrales et Gestion d'Actifs de l'UES AFG,
- dit non valable l'accord de prorogation des mandats des représentants du personnel de l'établissement Fonctions Centrales et Gestion d'Actifs de l'UES AFG conclu le 6 juin 2006 ainsi que son avenant du 5 septembre 2006,
- ordonné aux sociétés défenderesses de suspendre à compter de la signification de la présente ordonnance la mise en oeuvre du projet d'organisation opérationnelle lié au regroupement juridique des sociétés d'assurance tant que le nouveau comité d'établissement Fonctions Centrales et Gestion d'Actifs n'aura pas été régulièrement consulté sur le projet, et ce, sous astreinte de 50 000 euros par infraction constatée,



- réservé au juge des référés le pouvoir de liquider l'astreinte,
- rejeté toute autre demande,
- condamné in solidum les sociétés défenderesses, outre aux dépens, au paiement de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 26 avril 2007 par lesquelles les sociétés d'assurances appelantes demandent à la cour, par voie de réformation, au visa des articles 809, 117, 654, 693 du nouveau code de procédure civile, L 431-5, L 433-12 et 13 du code du travail, de :

- dire et juger que la direction de l'établissement Fonctions Centrales et Gestion d'Actifs n'avait aucune obligation de consulter un comité d'établissement inexistant, démonstration étant faite de ce que la situation ne lui est nullement imputable et qu'en toute hypothèse, les opérations de mise en oeuvre du projet d'organisation opérationnelle lié au regroupement juridique des sociétés d'assurance ne justifiaient en aucun cas la consultation d'un quelconque comité d'établissement,
- débouter la FEC -FO de ses demandes,
- condamner la FEC -FO à payer à chacune des sociétés en cause la somme de 1 500 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamner la FEC -FO, outre aux dépens, à payer à chacune des sociétés en cause la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 7 mai 2007 par lesquelles la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (ci-après FEC -FO) sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise et demande à la cour de :

- constater l'irrecevabilité de l'intervention de l'UES AFG pour défaut de capacité juridique,
- dire que l'appel interjeté par les sociétés de l'UES AFG mal fondé,
- condamner les sociétés d'assurances, outre aux dépens, au paiement d'une indemnité complémentaire de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

LA COUR

Considérant qu'il ressort des écritures des parties et des pièces produites aux débats que l'Union Economique et Sociale AFG comprend notamment l'établissement Fonctions Centrales et Gestion d'Actifs qui sert de cadre à l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement dont les mandats venaient à expiration le 22 juin 2006 ;

Qu'un protocole préélectoral a été, le 6 juin 2006, conclu entre la direction des ressources humaines de l'établissement et deux des cinq organisations syndicales représentatives, la CFDT et la CGT, fixant le 1^{er} tour des élections au 7 septembre 2006 ; que la FEC FO n'a pas signé cet accord ;

Qu'à l'occasion de cette négociation, la direction et les deux mêmes organisations syndicales sont convenues de la prorogation des mandats des représentants du personnel de l'établissement Fonctions Centrales et Gestion d'Actifs et ce jusqu'à constitution des nouvelles instances, le comité d'établissement et les délégués du personnel conservant leurs attributions respectives ; que le syndicat FEC FO a refusé de signer cet accord de prorogation ;




Que par avenant du 5 septembre 2006, le 1^{er} tour des élections fixé au 7 septembre 2006 a dû être reporté au 24 octobre 2006, la contestation relative à la représentativité de la fédération UNSA BANQUE ET ASSURANCE et à la validité de ses candidatures ayant fait l'objet d'un contentieux devant le tribunal d'instance de Paris (9^{ème}) qui a, par jugement rendu le 18 septembre, annulé les candidatures du syndicat UNSA ;

Qu'entre temps, la direction de l'établissement a poursuivi la procédure de consultation et d'information des membres du comité d'établissement - issu des précédentes élections - sur un projet d'organisation opérationnelle lié au regroupement juridique des sociétés d'assurances de Generali en France ; qu'après plusieurs réunions les 30 mai et 30 juin, le comité d'établissement a, le 11 juillet 2006, émis un avis favorable (6 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention) sur ce projet dont la direction a immédiatement entrepris la mise en oeuvre ;

Qu'arguant de ce que ce comité d'établissement ne pouvait avoir été valablement réuni et consulté au-delà du 22 juin 2006 et alléguant l'existence d'un trouble manifestement illicite en résultant, la Fédération des Employés et des Cadres FO a, le 19 octobre 2006, fait assigner les 18 sociétés composant l'UES AFG aux fins, sur le fondement des articles 809 du nouveau code de procédure civile et L 433-12 et L 433-13 du code du travail, de voir :

- dire et juger que l'accord de prorogation des représentants du personnel et des membres du comité d'établissement des Fonctions Centrales et Gestion d'Actifs conclu le 6 juin 2006 entre la direction et la CFDT ainsi que la CGT est privé d'effet juridique faute d'être ratifié par tous les syndicats représentatifs au sein de l'établissement,
 - constater que les mandats sont arrivés à terme le 22 juin 2006,
 - ordonner aux sociétés composant l'UES AFG de suspendre la mise en oeuvre du projet tant qu'un nouveau comité d'établissement de Fonctions Centrales et Gestion d'Actifs n'aura pas été élu et régulièrement consulté, et ce, sous astreinte, par infraction constatée, à compter de la décision à intervenir consistant dans la mise en oeuvre d'une mesure quelconque liée à la réorganisation projetée,
 - ordonner aux sociétés composant l'UES AFG d'informer chaque salarié de l'établissement de cette suspension dans un délai de 8 jours à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte, par jour de retard, passé le délai susmentionné,
 - réserver au juge des référés de liquider les astreintes ;
- Que c'est dans ces conditions qu'a été rendue l'ordonnance entreprise ;

Considérant que la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière soulève l'irrecevabilité de la demande de l'UES AFG "pour défaut de capacité juridique" ;
Considérant que l'union économique et sociale des sociétés d'assurances qui sert de cadre à la mise en place des institutions représentatives du personnel n'a pas la personnalité civile ; que dès lors, la fin de non recevoir doit être accueillie et la demande de l'UES AFG déclarée irrecevable ;

Considérant que seul un accord unanime passé entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut différer le terme des mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement dont le renouvellement doit avoir lieu à échéance ;

Qu'il est établi, en l'espèce, que l'accord de prorogation des mandats des membres du comité de l'établissement Fonctions Centrales et Gestion d'Actifs du 6 juin 2006 et son avenant du 5 septembre 2006, ont été conclus entre la direction de l'établissement et deux organisations syndicales ; que le syndicat FEC FO s'est opposé à cette décision ; qu'en l'absence d'un accord unanime, les mandats des membres du comité d'établissement ont manifestement été irrégulièrement prorogés ;

Considérant, selon les sociétés appelantes, que la consultation du comité d'établissement ne se justifiait pas dès lors que la réalisation du projet visant à fusionner différentes sociétés juridiquement distinctes (composant l'UES) et à centraliser les structures de

décisions, menée à l'initiative de la direction centrale de l'UES, excédait la limite des pouvoirs confiés aux chefs d'établissement ;
Mais considérant que le point de savoir, si l'avis de cette instance doit ou non être recueilli, ne peut être tranché par le juge des référés et relève d'un débat de fond dès lors que la direction a, elle-même, mis en place la procédure d'information et de consultation du comité d'établissement relative au projet d'organisation opérationnelle lié au regroupement juridique des sociétés d'assurances alors même que les mandats des membres du dit comité avaient été irrégulièrement prorogés et qu'elle a mené les négociations à leur terme ;

Considérant, en tout état de cause, qu'au jour où la cour statue, l'ordonnance dont appel ayant été exécutée, un nouveau comité d'établissement a été constitué et a émis, le 13 décembre 2006, un avis favorable sur ledit projet ;
Qu'eu égard à l'évolution de la situation, telle que décrite ci-dessus, le trouble illicite allégué par les intimées, à le supposer constitué, n'existe plus ; que les conditions de l'article 809 alinéa 1^{er} du nouveau Code de procédure civile ne trouvent donc plus à s'appliquer ;

Que sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens surabondants, il y a lieu de confirmer l'ordonnance ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière une indemnité de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant que les appelantes qui succombent en leurs prétentions doivent supporter les dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

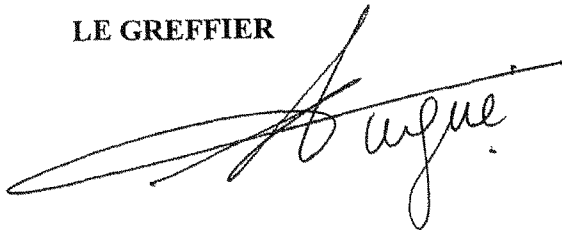
Déclare irrecevable la demande de l'UES ASSURANCES FRANCE GENERALI,

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne les sociétés d'assurances (désignées dans le chapeau de l'arrêt) à payer à la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière une indemnité de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Les condamne aux dépens d'appel.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

